

## Consultations pour l'actualisation du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)

Consultation du secteur agricole et forestier 25 novembre 2020

### Procédure pour transmettre des commentaires

1. Compléter le tableau 1 pour l'identification de la personne transmettant les commentaires;
2. Compléter le tableau 2 pour des commentaires généraux portant sur le RCAMHH;
3. Compléter le tableau 3 pour des commentaires portant sur les principes directeurs ;
4. Compléter le tableau 4 pour des commentaires sur les orientations de modifications ;
5. Compléter le tableau 5 sur répondre aux questions;
6. Utilisez une ligne de tableau pour chaque commentaire distinct.
7. Utiliser autant de lignes qu'il le faut dans les tableaux. Ajouter des lignes au besoin;
8. Rédiger les commentaires de manière à être le plus concis et précis possible, en évitant les commentaires vagues. Pour chaque problème soulevé, inscrire une proposition alternative.
9. Retourner ce document par courriel à l'adresse [rcamhh.questions@environnement.gouv.qc.ca](mailto:rcamhh.questions@environnement.gouv.qc.ca) au plus tard le **11 décembre 2020**.

Tableau 1 – Identification

Prénom et nom	Raymond Leblanc
Numéro de téléphone	514-596-3833 (225)
Courriel	raymond.leblanc@oaq.qc.ca
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Ordre des agronomes du Québec (OAQ)
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	1200 avenue Papineau, bureau 450, Montréal, H2K4R5
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Agronome et conseiller en pratique professionnelle

Tableau 2 – Commentaires généraux portant sur le RCAMHH

Commentaire
L'OAQ est favorable de reporter temporairement l'application du régime de compensation pour l'atteinte de superficies en rive et plaine inondable, en prenant compte le futur cadre normatif des zones inondables.
L'OAQ est favorable de moduler les exigences du RCAMHH en fonction des aspects spécifiques d'une région et de la valeur écologique des MHH.
L'OAQ est favorable de dépersonnaliser les clientèles en tenant compte de leurs particularités (ex. : contraintes de restauration d'une cannebergière après son exploitation).

Tableau 3 – Commentaires portant sur les principes directeurs

1. Circonscrire la portée du régime de compensation  
(équilibrer les pertes et les gains écologiques, privilégier la contribution financière)
2. Moduler l'application de la section V.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement  
(Prévisibilité, régionalisation)
3. Harmoniser le cadre d'application par types de milieux humides et hydriques  
(Déclientélisation, encadrement selon la sensibilité du milieu, cohérence avec REAFIE)

Principe directeur	Commentaire
1	Il est important de mieux définir la portée et les limites du régime de compensations.
2	La modulation de l'application de la section V.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement nous apparaît comme étant une condition essentielle à la réussite du maintien de la qualité de l'environnement. L'aspect régional apportera à la fois une plus grande flexibilité dans les régions où les milieux humides ne sont pas en danger et imposera des règles plus strictes dans les régions où ceux-ci sont plus rares.
3	L'harmonisation du cadre d'application en fonction de la sensibilité et de l'importance des milieux humides et hydriques est essentielle pour protéger ceux-ci adéquatement.

Tableau 4 – Commentaires portant sur les orientations de modifications

1. Réévaluer les activités soustraites au paiement d'une contribution financière (article 5)
2. Mettre à jour la liste des travaux pour lesquels le remplacement de la contribution financière est permis (article 10)
3. Ajuster les modalités du calcul de la contribution financière (articles 6 à 9, annexes)
4. Mieux baliser les travaux en remplacement et la remise en état (articles 10 et 13)

Orientation	Commentaire
1	Cette orientation devrait permettre de mieux prioriser les MHH à protéger, en tenant compte de la sensibilité du milieu et de leur importance pour préserver la qualité de l'environnement.
2	Sur la base de nouvelles connaissances sur le terrain, cette orientation s'avère logique et intéressante. Selon le type d'exploitation agricole ou agroforestière, les travaux pour lesquels le remplacement de la contribution financière serait permis présentent de nombreux défis. Il est primordial d'agir pour protéger et limiter la détérioration des MHH encore intacts et développer des stratégies adaptées pour le MHH ou des activités agricoles agroforestières ont lieu. Les sols organiques utilisés à des fins de productions maraîchères présentent une situation qui nécessite une approche adaptée aux bénéfices qu'ils apportent à notre société. Par ailleurs, de nouvelles pratiques de gestion des terres organiques sont de plus en plus documentées permettant de réduire les risques sur l'environnement, et d'en préserver l'intégrité à long terme.
3	L'OAQ appuie cette orientation.
4	L'OAQ supporte cette orientation de développer des outils pour mieux baliser les travaux en remplacement et la remise en état. Il nous apparaît important que dès que ces balises sont disponibles qu'une campagne d'information et le cas échéant, que des formations soient développées pour s'assurer d'une mise en place rapide et harmonieuse de ces balises.

Tableau 5 – Questions

Question	Réponse
1 – La prise en compte des particularités régionales est-elle adéquate dans la version actuelle du règlement ? Sous quelle forme devrait-elle s’exprimer ?	Pas de commentaire
2 – Quelles activités actuellement soustraites à l’obligation de compenser ( <a href="#">article 5</a> ) ou pour lesquelles des travaux de remplacement sont possibles ( <a href="#">article 10</a> ) mériteraient d’être réévaluées en tenant compte de la sensibilité du milieu (par exemple : les étangs, marais et tourbières ouvertes en comparaison aux milieux humides boisés) ?	Les MHH tel que les étangs, les marais, les tourbières et les milieux humides boisés ont la capacité de réduire les impacts dévastateurs des précipitations abondantes. Ces effets positifs devraient toujours être pris en compte dans l’avant de soustraire à l’obligation de compenser ou par des travaux de remplacement.
3 – Considérant que l’ajout de soustractions à l’obligation de compenser aura pour effet de réduire les montants perçus en contribution financière, quelles règles de base devraient être convenues afin de garantir que les moyens financiers soient suffisants pour restaurer les écosystèmes perdus ?	Pas de commentaire

Question	Réponse
<p>4 – Entrevoyez-vous des éléments qui nécessiteraient des arrimages avec le <a href="#">Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)</a> et les chantiers en cours au MELCC, notamment celui portant sur le nouveau cadre normatif de gestion des zones inondables des lacs et des cours d'eau (voir <a href="#">mesure 5 du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie</a>) ?</p>	<p>Certes, il y a une analyse attentive qui doit être faite pour arrimer les différents règlements qui concernent les MHH, afin de s'assurer de la cohérence entre eux. L'OAQ a soulevé le même propos dans le cadre de la gestion des matières résiduelles fertilisantes et de la consultation publique du REAFIE.</p>
<p>5 – Comment serait-il possible d'accroître davantage la prévisibilité en lien avec la compensation, afin d'accélérer la réalisation des projets ?</p>	<p>La disponibilité d'un guide explicatif, d'un outil d'aide à la décision permettant d'orienter correctement les acteurs du milieu accroîtrait la prévisibilité soit dans la réalisation du projet ou dans la compensation possible.</p>
<p>6 – Entrevoyez-vous d'autres enjeux qui n'ont pas été soulevés jusqu'à maintenant et qui devraient être traités lors de l'actualisation du RCAMHH ?</p>	<p>Le développement d'outil de communication et d'encadrement, ainsi qu'une formation destinée aux professionnels impliqués dans les projets de MHH seraient très utiles pour assurer leur préservation.</p>